CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.965 du 25 avril 2001

A.92.847/XIII-1734

En cause : 1. **CRUTZEN** Paul,

2. **HODIAUMONT** Arlette,

ayant élu domicile chez
Me Pierre-Eric DEFRANCE, avocat,
rue des Martyrs 24
4800 Verviers,

contre :

1. **la Ville de Verviers,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2000 par Paul CRUTZEN et Arlette HODIAUMONT qui demandent l'annulation, d'une part, du permis d'urbanisme délivré le 10 avril 2000 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Verviers à la société anonyme T-PALM en vue de la démolition d'un bâtiment et de la reconstruction d'un immeuble

à appartements avec bureaux et parkings, place Général Jacques, 16 à (4800) Verviers et, d'autre part, "de la décision préalable favorable nº A 401 rendue le 31 mars 2000 par le fonctionnaire délégué";

Vu l'arrêt nº 90.269 du 17 octobre 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 13 février 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 16 février 2001 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt nº 90.269 du 17 octobre 2000, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 26 octobre 2000;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-cinq avril deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.